



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Paris, le 4 août 2021

Note

à

Monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
sous-couvert de monsieur le préfet de police,
Madame la directrice départementale et messieurs les directeurs départementaux
des services d'incendie et de secours,
Monsieur l'amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille,
sous-couvert de mesdames et messieurs les préfets de département

Objet : Mise en œuvre de l'obligation vaccinale des sapeurs-pompiers et des marins-pompiers

Réf : Texte adopté par l'Assemblée nationale relatif à la gestion de la crise sanitaire

Afin d'achever dans les meilleurs délais la campagne de vaccination des personnes exerçant leurs activités notamment dans les établissements et services de santé et médico-sociaux, mais également des personnels des services d'incendie et de secours et des membres des associations agréées de sécurité civile, une obligation vaccinale contre la covid-19, inspirée des obligations préexistantes de vaccination contre plusieurs affections (hépatite B, diphtérie, tétanos, poliomyélite), a été prévue par le projet de loi cité en référence afin de protéger les victimes prises en charge et les personnels intervenants.

Le texte de loi, adopté par l'Assemblée Nationale le 25 juillet dernier, est actuellement soumis au Conseil constitutionnel et devrait être promulgué dans les prochains jours, entre le 7 et le 9 août. Parallèlement, le Gouvernement prépare une actualisation des dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

Il vous appartient dès à présent de préparer la mise en œuvre de cette obligation, auprès des marins-pompiers et sapeurs-pompiers militaires, professionnels et volontaires, selon les différentes phases prévues.

I. – Les différentes étapes de mise œuvre de l'obligation vaccinale

L'obligation vaccinale contre la covid-19 est réputée satisfaite lorsqu'une personne présente :

- un certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises tels que prévu au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;
- un certificat de rétablissement pour sa durée de validité ;
- un certificat médical de contre-indication, qui peut également comprendre une date de validité.

A l'échéance de validité d'un de ces deux derniers certificats, les personnes concernées devront présenter un certificat de statut vaccinal.

Toutefois, deux phases transitoires sont prévues dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale afin d'accompagner la montée en puissance du dispositif.

I.1 – Dès la promulgation de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021

Pour la période allant de la promulgation de la loi jusqu'au 14 septembre 2021, le résultat d'un examen de dépistage virologique en cours de validité ne concluant pas à une contamination par la covid-19, tel que prévu au 1° de l'article 2-2 du décret précité, peut être présenté par les sapeurs-pompiers et marins-pompiers afin de pouvoir participer aux activités des services d'incendie et de secours.

Il s'agit, à ce jour, d'un résultat négatif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique, dont la durée de validité devrait être précisée par le décret modifiant le décret du 1^{er} juin 2021.

I.2 – Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus

Aux côtés des personnels répondant à l'obligation vaccinale telle que décrite en début de ce I, pourront continuer à participer aux activités des services d'incendie et de secours, les personnes qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifieront de l'administration d'au moins une des doses requises ainsi que le résultat d'un examen de dépistage virologique en cours de validité ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

II. Implication du SIS dans la vaccination obligatoire de ses personnels

Avec un délai moyen de réalisation du schéma vaccinal complet d'environ 6 semaines, il convient d'établir rapidement, en lien avec vos correspondants de l'ARS, la liste des ressources mobilisables pour réaliser la vaccination de vos personnels, en fonction des besoins et des secteurs géographiques.

Avec l'appui de votre service de santé et de secours médical, les différentes possibilités vaccinales (centres de vaccinations avec éventuels créneaux réservés, centres hospitaliers, sites internes du SIS ou déplacements en CIS notamment) seront déclinées afin d'offrir des réponses adaptées aux différentes situations de vos territoires.

En tant que de besoin, lorsque la vaccination n'est pas organisée par le SIS, les sapeurs-pompiers professionnels et les militaires pourront bénéficier d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Compte tenu du calendrier contraint, il s'agit de veiller à anticiper et proposer des solutions de vaccination afin de compléter les initiatives individuelles qu'auront pu déjà prendre vos personnels.

III. Contrôle de l'obligation vaccinale

Il est important que vous puissiez rapidement consolider le statut vaccinal de vos personnels, dès lors que certains auront pu s'inscrire notamment au sein de dispositifs de vaccination hors SIS.

Les dossiers médicaux des personnels seront actualisés par les membres du SSSM qui pourront, dès lors, vous communiquer le statut vaccinal consolidé des sapeurs-pompiers et marins-pompiers, hors toute information couverte par le secret médical. En lien avec les médecins chargés de l'aptitude, vous porterez une attention particulière aux adaptations des activités des personnels présentant une contre-indication à la vaccination.

Vous veillerez à communiquer, via les remontées hebdomadaires au COZ, les données globalisées suivantes en vue de l'élaboration des indicateurs nationaux : nombre de SP/MP du SIS, nombre de SP/MP concernés par l'obligation vaccinale, nombre de SP/MP ayant un schéma vaccinal complet, nombre de SP/MP ayant débuté leur schéma vaccinal, nombre de SP/MP ayant un certificat médical de contre-indication, nombre de SP/MP ayant un certificat de rétablissement en cours de validité.

IV. Réalisation des examens de dépistage virologique durant les phases transitoires

Durant les deux phases transitoires et selon les modalités décrites aux points I.1 et I.2, les activités programmées des sapeurs-pompiers et des marins-pompiers sont subordonnées à la réalisation d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid.

Les services d'incendie et de secours étant en capacité de réaliser ces tests, et notamment les tests antigéniques plus adaptés aux besoins, vous pourrez mobiliser les ressources internes du SIS en vue de la réalisation des tests nécessaires pour vos personnels.

La possibilité d'utilisation d'autotests sous supervision d'un professionnel de santé pourrait être ouverte par voie réglementaire. La saisie dans SI-DEP du résultat des tests permettra d'attester du respect des obligations prévues par la loi ; elle générera également un passe sanitaire activités pour les professionnels concernés.

Il vous appartiendra d'organiser la possibilité d'utiliser les autotests selon les modalités les plus adaptées à votre service et d'anticiper, en liaison avec l'ARS, le nombre d'autotests nécessaires.

Afin de permettre la réalisation de dépistages conformes localement, il pourra être utile de former les personnels requis dans les CIS concernés pour réaliser, par exemple, ces examens virologiques préalablement à une prise de garde ou à une formation.

Ces examens de dépistage réalisés par les SIS devront être tracés dans SI-DEP et il peut être rappelé qu'une fois saisis, les personnels pourront utiliser ce résultat notamment en vue de l'établissement d'un passe sanitaire.

V. Application des mesures de suspension

Dès la promulgation de la loi, vous pourrez être amené à suspendre l'activité de certains de vos personnels, en fonction de l'absence de présentation des justificatifs et dérogations ouvertes selon les étapes et rappelés au I.

Ces mesures devront faire l'objet d'un arrêté individuel, notifié au marin-pompier, sapeur-pompier professionnel, volontaire ou militaire concerné, afin de l'informer sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

Un marin-pompier, un sapeur-pompier professionnel ou militaire ne pouvant exercer peut choisir d'utiliser, avec l'accord de leur supérieur, des jours de congés ou de permissions.

À défaut, il est suspendu de ses fonctions et le versement de sa rémunération est interrompu. Cette suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés ou permissions ainsi que pour les droits acquis au titre de son ancienneté.

Cette suspension prend fin dès que le sapeur-pompier ou le marin-pompier remplit les conditions relatives à l'obligation vaccinale nécessaires à l'exercice de son activité.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces mesures.

**Le chef de service,
Directeur des sapeurs-pompiers**
Frédéric PAPET